

1717 (28 Sept.)

142

LETTRE

DE LA FACULTE' DE THEOLOGIE DE REIMS,
à la Faculté de Theologie de Paris.

Du 28. Septembre 1717.

THEOLOGIREMENSES LA SACRE'E FACULTE'
PARISIENSIBUS DE THEOLOGIE DE REIMS
THEOLOGIS. A CELLE DE PARIS.

SAPIENTISSIMI PATRES. TRES-SAGES PERES,

Non sine ingenti solatio,
& intimo grati animi sensu
accepimus missa ad nos à
dignissimo vestro Exsyndi-
co exemplaria cum primæ
Partis Articulorum Doctri-
næ, tum vestrarum circa Re-
giam auctoritatem Censu-
rarum & Declarationum.
Hinc perspicere est quàm
studiosè Deo reddatis & Cæ-
fari quod utrique debetur :

*Nous avons reçu avec au-
tant de consolation que de re-
connoissance, les exemplaires
que M. vôtre Exsyndic nous
a envoyez de la premiere partie
des Articles de Doctrine aus-
quels vous travaillez, & ceux
de vos Censures & Conclusions
touchant la Souveraineté des
Rois. Rien ne prouve mieux
que ces Ouvrages, combien vous
êtes attentifs à rendre ce qui*

A

Mardochæi similes, qui divi-
no cultui æquè ac Principis
securitati consulens, modò
perfidorum Civium detege-
bat insidias, modò impia
superbi Hominis consilia di-
sturbabat, parem utroque
nomine gloriam promeri-
tus.

est dû à Dieu & à Cesar ;
& c'est ainsi que Mardochée oc-
cupé des choses saintes & de la
sûreté de son Prince, se signa-
loit également par ces deux en-
droits, & que tantôt il décou-
vroit la conspiration tramée par
de traîtres Citoyens, tantôt il
déconcertoit les projets impies de
l'Homme superbe.

* Esther 6.
3. *Quid verò pro hâc fide * ho-
noris ac præmiî desideratis, Patres sapientissimi, nisi, quod exoptant Boni omnes, ut scilicet benè agere, ut rectè docere, ut in commu-
ne prodesse liceat? Quis cre-
dat posse quemquam hanc
vobis invidere mercedem?*

* Esther
16. 2. 5. 6. 7. *Invident tamen qui * boni-
tate Principum & honore qui
in eos collatus est abutuntur
in superbiam, . . . & eos qui
credita sibi officia diligenter ob-
servant, & ita cuncta agunt
ut omnium laude digni sint,
mendaciorum cuniculis conan-
tur subvertere, dum aures
Principum simplices, & ex
suâ naturâ alios æstimantes,
callidâ fraude decipiunt. Qua*

Or, très-sages Peres, quel
honneur & quelle recompen-
se avez-vous en vûë pour cet-
te fidélité, si ce n'est, ce qui fait
l'objet des hommes vertueux,
qu'il vous soit libre de faire le
bien, d'enseigner la vérité, &
d'être utiles au Public? On ne
croiroit jamais qu'on pût vous
envier cette sorte de salaire: On
vous l'envie cependant, & c'est
cette race, qui abusant de la
bonté des Princes, & de
l'honneur qu'elle en a reçu, en
est devenue fiere & insolente....
qui, s'élevant contre
ceux qui s'acquittent de leurs
fonctions en gens de bien, &
qui se conduisent de façon
qu'ils méritent d'être loüez
de tout le monde, s'efforce

res & ex veteribus probatur
historiis , & ex his quæ ge-
runtur quotidie.

3 de les perdre par ses menfon-
ges artificieux , & par la sur-
prise où ses fourberies font
tomber la bonté des Princes ,

que leur sincérité naturelle porte à juger favorablement
de celle des autres. *Verité* qui se prouve clairement par les
anciennes histoires , & par ce qui se passe chaque jour sous
nos yeux.

Quoties optimus quif-
que, talium hominum, qua-
lis Aman fuit , calumniis
appetitus est , accusatus ,
damnatus , vexatus , inau-
ditus utique atque indefen-
sus , quasi * *novis uteretur*
legibus. . . . Regum jussa con-
temneret , & universarum con-
cordiam Nationum suâ dissen-
sione violaret ?

Que ces Hommes de l'espece
d'Aman vous en fourniroient
d'exemples ! Combien de person-
nes d'honneur calomniées , accu-
sées , condamnées , persécutées ,
sans être oüies , & tou-
te issuë fermée à leur justifica-
tion, sous pretexte qu'elles se
conduisoient par de nouvel-
les Loix.... qu'elles mépri-
soient la volonté des Rois, &
troubloient par la contrarie-
té de leurs sentimens la con-
corde & l'harmonie de l'U-
nivers ?

* Esther

13. 4.

Hoc pluries experti sunt
Parisienses Theologi ; hoc
Remenses hodie experimur.
Scilicet extorta clandestinis
delationibus , & obreptione
elicita à Serenissimo Princi-
pe Regni Administro jussio
est, quâ Catalaunum aman-

Vous avez été plus d'une
fois l'objet de leurs vexations ,
Très-sages Peres ; nous le som-
mes aujourd'huy. Ils ont si bien
fait par leurs intrigues & leurs
delations secrettes, qu'ils ont sur-
pris un ordre de Monseigneur
le Regent, qui relegue à Châlons

datur dignissimus Syndicus
noster *Martinus Oudinet*, Vir
non innocens modò , sed
zelo , constantiâ , pacis stu-
dio , prudentiâ singulari
commendandus : Capitulo
sancti Symphoriani cujus
Decanus est , Pauperibus to-
tâ Urbe disperlis quorum
necessitatibus providet, Pto-
chodochio cujus est Admi-
nister , Clero cujus negotia
gerit , Bonis omnibus qui-
bus est in deliciis , Nobis
præcipuè nostroque Ordini
maximè carus & necessarius,
ut illius exilium non priva-
ta unius, sed communis om-
nium calamitas esse videat-
tur.

Soli exultant , ut solent
in rebus pessimis , inimici
nostri , antiqui & perpetui ,
imò vestri , & sanctorum
quæ defenditis Dogmatum.
Syndici nostri relegationem
interpretantur appellationis
ad Concilium necessariò in-
terjectæ , Appellantiumque
omnium damnationem. No-

4
M. Oudinet nôtre Syndic ,
cet homme auquel on ne peut re-
procher aucune faute , & si re-
commandable par l'integrité de
ses mœurs , par son zele , sa fer-
meté , son amour pour la paix ,
& sa prudence singuliere : cet
homme si cher & si nécessaire au
Chapitre de S. Symphorien, dont
il est Doyen, à tous les Pauvres
de nôtre Ville dont le Bureau l'a
pour Intendant, à nôtre Hôpital
General dont il est Administra-
teur, au Clergé du Diocese dont
il est Syndic , à tous les gens de
bien qui l'aiment très-tendre-
ment , à Nous enfin & à nôtre
Faculté ; en sorte que son exil
semble moins être un malheur
qui luy soit personnel , que le
malheur de tout le public.

Ils en triomphent à leur ordi-
naire & ils en triomphent seuls,
parce qu'ils se plaisent dans le
mal , nos ennemis de tous les
temps , nos ennemis anciens qui
sont aussi les vôtres, & ceux de la
sainte Doctrine que vous défen-
dez. Ils prétendent que l'exil de
nôtre Syndic , est la punition de
l'Appel , que nous nous sommes

va minantur exilia, novas
si superis placet, post menses
aliquot, tempestates, aper-
tamque ab omnibus Appel-
lationi adhærentibus, quos
Schismaticos & Hæreticos
vocant, scissionem.

*trouvez dans la necessité d'inter-
jetter au Concile, & la condam-
nation de ceux qui y ont adheré:
ils nous menacent d'autres exils;
il s'éleva, disent-ils, de nou-
velles tempêtes dans quelques
mois, & ils ne parlent pas moins
que de se séparer de Commu-
nion d'avec les Appellans, qu'ils
traittent déjà ouvertement de
schismatiques & d'heretiques.*

In hoc rerum articulo
adeste quibuscumque officiis
poteritis, Sapientissimi Ma-
gistri; adeste dignissimo Syn-
dico nostro cujus virtutem
in negotio *D. le Roux* novi-
stis & probastis: adeste Fa-
cultati ex vestra nata, eique
consociata, adeste Justitiæ
& Religioni.

*Secourez-nous dans ces tri-
stes conjonctures, Très-sages
Maîtres, rendez-nous tous les
bons offices qui dépendront de
vous. Secourez un illustre Syn-
dic dont vous avez reconnu &
loué le mérite dans l'affaire du
Sieur le Roux: secourez une
Faculté qui vous doit sa nais-
sance, & qui a l'honneur de
vous être associée, c'est secourir
la Justice & la Religion.*

Non imploratum opem
tulistis ubi de Mandato il-
lustrissimi *D. Archiepiscopi*,
à quo appellandum duxera-
mus, agebatur: fuitque cau-
sæ communi utilissima ves-
tra illa apud integerrimos
judices pro veritate, pro æ-

*Ce fut de vous mêmes, &
sans en être priez, que vous
nous aidâtes lorsqu'il fût que-
sion d'obtenir un jugement sur
notre Appel du Mandement de
Monsieur notre Archevê-
que; vos démarches auprès des
Juges, que vous ne sollicitiez*

6
quitate, pro pace supplicatio. Quis non confidat & in præfenti dolore nostro adhibenda à Vobis officia omnia, & efficacia fore apud Sereniffimum PRINCEM, per quem, ut vobis ante annum fcribebamus, id licet quod per leges?

Quod Syndicum noſtrum exulare juſſit, importunis calumniatoribus imputamus: quod non procul relegaverit, quod in amicam tranquillamque Diœceſim ubi à Sacris, ab Altari, ab rerum civilium precumque confortio non arcebitur, id nos Auguſtiſſimi Principis clementiæ debere agnoſcimus.

Neque verò dubitamus quin, adjuvantibus Vobis, ab eadem clementiâ impe-

que pour la verité, la juſtice, & la paix, furent d'une très-grande utilité à la cauſe commune; pourquoy n'eſpererions-nous pas que dans la douleur dont nous ſommes ſaiſis, vous nous rendrez les mêmes ſervices, & qu'ils ſeront efficaces auprès d'un grand PRINCE, ſous le gouvernement duquel (& nous vous l'écrivions il y a plus d'un an,) on a la liberté de faire tout ce que les Loix permettent ?

Qu'il ait exilé nôtre Syndic, nous ne l'imputons qu'à la calomnie, qui par ſes importunités a ſurpris ſa Religion; mais que le lieu de l'exil ſoit à une diſtance ſi peu éloignée, & dans un Diocèſe paſifique & amy, où il ne ſera interdit ni de ſes fonctions ſacrées, ni des Autels, ni des prières, ni de la ſociété des Fideles; nous reconnoiſſons à ces traits l'ouvrage de ſa clemence & le cœur d'un ſi bon Prince.

Nous ne doutons donc point que ſi, par vôtre mediation il connoît l'innocence de nôtre Syn-

tremus ut quod extorqueri
à se passus est, ultrò ac vo-
lens, cognitâ Syndici nostri
innocentiâ, revocet : ut ip-
si ad nos redire, nobis li-
ceat, eo proponente, vobis
exemplo præeuntibus, Deo
imprimis favente atque inf-
pirante, illa statuere quæ
possint Ecclesiæ Patriæque
prodesse. Valete, sapientissi-
mi Patres, & pergite * se-
parare pretiosum à vili, ut si-
tis quasi os Domini. Datum
Remis in Congregatione ex-
traordinariâ quarto Kalend.
Octob. anno Domini 1717.

⁷ dic, il ne revoque volontiers
l'ordre qu'on a comme arraché à
S. A. R. afin que ce digne sujet
nous soit rendu, & revienne
parmy nous, & que sur ses re-
quisitions, qui seront toujours
mesurées sur les vôtres, nous
puissions avec la grace de Dieu,
travailler utilement pour l'Egli-
se & pour la Patrie. Continuez,
Très-sages Peres, à séparer ce
qui est bon de ce qui est
mauvais, afin que vous soyez
comme la bouche du Seigneur.
A Reims dans l'Assemblée ex-
traordinaire tenuë le 28. de Se-
ptembre 1717.

* Jerem.
15. 19.

De Mandato D. D. Decani
& Magistrorum Sacræ
Facultatis Remensis.
A. CURIOT, ejusdem
Facultatis Doctor &
Scriba.

De l'Ordre de M. M. les Doyen
& Docteurs de la Sacrée
Faculté de Reims,
A. CURIOT, Greffier &
Docteur de la même Faculté.

Case

Wing

Folio

2

144

A1

v. 3

no. 81

THE NEWBERRY LIBRARY